



COMMUNE DE SAINT MALON SUR MEL

14 rue St Jean des Landes – 35750 SAINT MALON SUR MEL

Tél. : 02.99.07.57.22

Email : mairie.st.malon.sur.mel@wanadoo.fr

<http://www.saintmalonsurmel.fr/>

Envoyé en préfecture le 29/04/2025

Reçu en préfecture le 29/04/2025

Publié le

ID : 035-213502909-20250425-D_20250425_01-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2025

Date de convocation : 11 avril 2025

Conseillers en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 14

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq avril, à vingt heures quarante minutes,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Gilles LE METAYER, Maire.

Étaient présents : M. Joël LORAND, Mme Brigitte PIERRARD, adjoints.

Et les conseillers suivants : Mme Manon DEMEURANT, Mme Sonia HUBY, Mme Hélène LERAY, Mme Erell LISSILLOUR, Mme Catherine PUISSEGUR, M. Pascal ROUILLE, M. Jean-Michel TEYSSIER.
et M. Freddy THOMAS

Assistait également à la réunion, Mme Angélique LÉVEILLÉ, secrétaire générale de mairie.

Excusés : M. BASTARDIE Pierre, Mme Nolwenn BORDIER et M. Hervé DREUSLIN.

Procuration : BASTARDIE Pierre à Brigitte PIERRARD, Nolwenn BORDIER à Manon DEMEURANT, Hervé DREUSLIN à Sonia HUBY.

Secrétaire de séance : Mme Catherine PUISSEGUR.

2025-04-25/01 – PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2025-2030

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L5214-16 à L5214-22,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-1 à L.302-4-I et ses articles R 302-2 à R 302-13-1,

Vu la délibération n°2016/050/MAM en date du 10 mai 2016 arrêtant le projet Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération n°2016/152/MAM en date du 08 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le PLH 2017-2022 de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban,

Vu la délibération n°2023/003/MAM en date du 14 février 2023 approuvant l'élaboration d'un nouveau PLH et la prorogation du PLH de 2017-2022 de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban jusqu'au 8 février 2025,

Vu le porter à connaissance de l'État établi le 24 octobre 2023 relatif au Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération n°2025/038/PaG en date du 8 avril 2025 approuvant les orientations et les objectifs du projet de PLH,

Vu la délibération n°2025/039/PaG du Conseil communautaire du 8 avril 2025, arrêtant le projet de PLH 2025-2030 de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban.

Considérant que le projet de PLH 2025-2030 doit être soumis pour avis au vote du conseil municipal de la commune de Saint Malon Sur Mel.

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception des documents du PLH, afin de rendre un avis.

Monsieur le Maire expose :

Le Programme Local de l'Habitat adopté pour la période 2017-2022, par délibération du Conseil communautaire le 08 décembre 2016, puis prolongé pendant deux années, prendra fin en février 2025. Par délibération n°2023/003/MAM du 14 février 2023, le conseil communautaire a engagé l'élaboration d'un nouveau PLH.

Conformément à l'article L302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le PLH doit définir, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes de la politique communautaire en matière d'habitat, visant à :

- répondre aux besoins en logement et en hébergement,
- favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale,
- améliorer la performance énergétique de l'habitat,
- assurer l'accessibilité, entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, via une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ce troisième PLH s'inscrit dans le cadre d'une politique du logement ambitieuse, partagée par l'ensemble des communes, pour répondre à la diversité des besoins, aux enjeux et aux défis de développement d'un territoire attractif, solidaire, respectueux de l'environnement. Il constitue le document cadre organisateur de la politique intercommunale de l'habitat sur la période 2025-2030.

Il prend en compte les évolutions législatives et réglementaires ainsi que les documents de référence : le SCOT, le Plan Départemental de l'Habitat, le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées... Il a été élaboré en concertation étroite avec les communes, l'État et l'ensemble des partenaires associés.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le PLH a été élaboré en concertation étroite avec les communes, l'État et l'ensemble des partenaires associés.

Le PLH comporte :

- un **diagnostic** sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat et de logement des habitants du territoire,
- des **orientations stratégiques**,
- un **programme d'actions thématique**, détaillé et opérationnel, et **territorialisé** (par commune).

À partir du diagnostic (réalisé par le cabinet CERUR) et en s'appuyant sur un partenariat avec l'ensemble des acteurs de l'habitat, le PLH détermine quatre orientations stratégiques, déclinées en treize actions, telles que suivant :

ORIENTATION N°1 : Diversifier le parc de logements pour répondre aux besoins et faciliter les parcours résidentiels

1. Renforcer et diversifier l'offre de logement social pour répondre à l'augmentation de la demande et à la tension du marché HLM

2. Développer l'offre locative privée

3. Renouveler la politique d'accession aidée à la propriété

ORIENTATION N°2 : Favoriser la transition vers un modèle résidentiel fondé sur la qualité du bâti et la sobriété foncière

4. Amplifier l'amélioration de l'habitat existant
5. Repérer et traiter les situations d'habitat indigne
6. Créer les conditions pour faciliter la production de logements au sein de l'enveloppe urbaine
7. Favoriser des logements vertueux, attractifs, désirables et évolutifs

ORIENTATION N°3 : Mieux répondre aux populations aux besoins «spécifiques»

8. Favoriser le développement d'une offre de logements bon marché pour répondre aux besoins de courte durée
9. Répondre aux besoins des seniors et des personnes en situation de handicap
10. Améliorer la réponse aux personnes défavorisées
11. Contribuer à l'accueil des gens du voyage

ORIENTATION N°4 : Renforcer l'animation de la mise en œuvre du PLH

12. Mettre en place un dispositif de gouvernance adapté pour la mise en œuvre et l'animation de la politique habitat
13. Observatoire de l'habitat et du foncier

Ce programme d'action thématique est complété par des fiches communales qui précisent :

- Des éléments de diagnostic ;
- Les objectifs de production de logements notamment ;
- Une cartographie avec les zonages du document d'urbanisme, les projets à venir, les potentiels fonciers et les logements vacants ;
- Un détail sur les projets de logements à venir.

Le budget total du PLH sur ses six années s'élève à 3 930 894 €, soit une moyenne de 24€/an/hab.

Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite à la saisine de la Communauté de Communes, les Communes ainsi que l'établissement public chargé de l'élaboration du SCOT (Syndicat mixte du Pays de Brocéliande) sont invités à rendre un avis sur le projet arrêté du PLH, dans un délai de deux mois, conformément à l'Article R302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Au vu de ces avis, une nouvelle délibération sur le projet du PLH sera prise par le Conseil communautaire, puis transmise au Préfet, pour un passage en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) pour sollicitation d'un avis. Après transmission de l'avis/des demandes motivées de modifications, le PLH (modifié le cas échéant) sera proposé au Conseil communautaire pour une adoption finale.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le PLU communal doit être compatible avec le PLH. Dans le cas contraire, si le PLU n'est pas compatible alors il devra être modifié ou révisé dans un délai de 3 ans après l'adoption du PLH.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de donner un avis favorable au projet de PLH.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- EMET un avis favorable au projet pré-arrêté de PLH 2025-2030 arrêté de la Communauté de Communes Saint Méen Montauban ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre cet avis à la Communauté de Communes dans les meilleurs délais.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gilles Le Metayer





COMMUNE DE SAINT MALON SUR MEL

14 rue St Jean des Landes – 35750 SAINT MALON SUR MEL

Tél. : 02.99.07.57.22

Email : mairie.st.malon.sur.mel@wanadoo.fr

<http://www.saintmalonsurmel.fr/>

Envoyé en préfecture le 29/04/2025

Reçu en préfecture le 29/04/2025

Publié le

ID : 035-213502909-20250425-D_20250425_02-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2025

Date de convocation : 11 avril 2025

Conseillers en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 14

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq avril, à vingt heures quarante minutes,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Gilles LE METAYER, Maire.

Étaient présents : M. Joël LORAND, Mme Brigitte PIERRARD, adjoints.

Et les conseillers suivants : Mme Manon DEMEURANT, Mme Sonia HUBY, Mme Hélène LERAY, Mme Erell LISSILLOUR, Mme Catherine PUISSEGUR, M. Pascal ROUILLE, M. Jean-Michel TEYSSIER.
et M. Freddy THOMAS

Assistait également à la réunion, Mme Angélique LÉVEILLÉ, secrétaire générale de mairie.

Excusés : M. BASTARDIE Pierre, Mme Nolwenn BORDIER et M. Hervé DREUSLIN.

Procuration : BASTARDIE Pierre à Brigitte PIERRARD, Nolwenn BORDIER à Manon DEMEURANT, Hervé DREUSLIN à Sonia HUBY.

Secrétaire de séance : Mme Catherine PUISSEGUR.

2025-04-25/02 – INTERCOMMUNALITÉ : GROUPEMENT DE COMMANDE : VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES OBLIGATOIRES

Monsieur le Maire expose les modalités du groupement de commandes :

Dans le prolongement des réflexions engagées en matière de mutualisation entre la Communauté de Communes et les communes, il est proposé de lancer un groupement de commande portant sur les prestations de service suivantes :

- 1- Vérification périodique obligatoire des installations électriques ;
- 2- Vérification périodique obligatoire des dispositifs de lutte et d'alerte contre les incendies ;
- 3- Vérification périodique obligatoire des installations de chauffage gaz ;
- 4- Vérification périodique obligatoire des installations de traitement d'air et de ventilation ;
- 5- Vérification périodique obligatoire des ascenseurs et appareils de levage ;
- 6- Vérification périodique obligatoire des portes et portails automatiques ;
- 7- Contrôle des légionnelles ;

Étant précisé que les communes ont la possibilité de n'adhérer qu'à l'une des prestations citées ci-dessus. Le seul impératif est d'avoir au moins 2 membres (dont la Communauté de Communes coordonnateur) par type de prestation.

Les prestations pour lesquels la commune adhère sont les suivants :

Installations électriques	Lutte et alerte incendie	Chauffage gaz	Traitement d'air et ventilation	Ascenseurs et appareils de levage	Portes et portails automatiques	Contrôle de légionnelles
X	X	X	X			X

Modalités envisagées :

☐ Établissement d'une convention constitutive approuvée et signée par chacun des membres de ce groupement (CCSMM et chaque commune qui le souhaite) ; aucune adhésion n'est possible en cours d'exécution des marchés ou accords-cadres.

Les communes souscrivent au groupement sans obligation de commande immédiate mais sous conditions de signature de la convention avant lancement des marchés ou accords-cadres et la transmission des éléments nécessaires au lancement des consultations avant une date déterminée par le coordonnateur du groupement.

☐ Désignation d'un coordonnateur chargé de procéder à l'organisation de l'opération (consultations, signature et notification des marchés ou accords-cadres) ; la communauté de commune se propose d'être le coordonnateur et de prendre à sa charge les frais de procédures durant cette phase. Chaque commune ayant souscrit à la convention constitutive aura à sa charge l'exécution des marchés ou accords-cadres afférent à ses propres besoins.

☐ Accords-cadres à bon de commande : Le montant minimum de commande est fixé suivant les besoins de la communauté de communes afin d'assurer ce minimum. Les accords-cadres à bons de commande comporteront également un montant maximum.

☐ Durée de la convention : elle est conclue pour une période allant de sa signature jusqu'à l'extinction des obligations contractuelles nées de l'exécution des marchés ou accords-cadres passé par le groupement de commandes.

VU la proposition de création d'un groupement de commandes pour lancer des consultations pour des prestations de vérifications périodiques obligatoires des installations électriques, dispositifs de lutte et d'alerte contre les incendies, installations de chauffage gaz, traitement d'air et de ventilation des bâtiments, ascenseurs et appareils de levage, portes et portails automatiques et contrôle des légionnelles ;

VU le projet de convention constitutive du groupement de commandes présenté par la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER la constitution du groupement de commande pour lancer des consultations concernant des prestations de vérifications périodiques obligatoires des installations électriques, dispositifs de lutte et d'alerte contre les incendies, installations de chauffage gaz, traitement d'air et de ventilation des bâtiments, ascenseurs et appareils de levage, portes et portails automatiques et contrôle des légionnelles;
- D'ADHÉRER au groupement de commandes de la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban pour les types de prestations indiquées dans le tableau de la présente délibération ;
- D'APPROUVER les termes de la convention constitutive du dit groupement de commandes,
- DE DÉSIGNER la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban en tant que coordonnateur du groupement,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et les documents se rapportant à ce dossier.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gilles Le Métayer





COMMUNE DE SAINT MALON SUR MEL

14 rue St Jean des Landes – 35750 SAINT MALON SUR MEL

Tél. : 02.99.07.57.22

Email : mairie.st.malon.sur.mel@wanadoo.fr

<http://www.saintmalonsurmel.fr/>

Envoyé en préfecture le 29/04/2025

Reçu en préfecture le 29/04/2025

Publié le

ID : 035-213502909-20250425-D_20250425_03-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2025

Date de convocation : 11 avril 2025

Conseillers en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 14

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq avril, à vingt heures quarante minutes,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Gilles LE METAYER, Maire.

Étaient présents : M. Joël LORAND, Mme Brigitte PIERRARD, adjoints.

Et les conseillers suivants : Mme Manon DEMEURANT, Mme Sonia HUBY, Mme Hélène LERAY, Mme Erell LISSILLOUR, Mme Catherine PUISSEGUR, M. Pascal ROUILLE, M. Jean-Michel TEYSSIER.
et M. Freddy THOMAS

Assistait également à la réunion, Mme Angélique LÉVEILLÉ, secrétaire générale de mairie.

Excusés : M. BASTARDIE Pierre, Mme Nolwenn BORDIER et M. Hervé DREUSLIN.

Procuration : BASTARDIE Pierre à Brigitte PIERRARD, Nolwenn BORDIER à Manon DEMEURANT, Hervé DREUSLIN à Sonia HUBY.

Secrétaire de séance : Mme Catherine PUISSEGUR.

2025-04-25/03 – INTERCOMMUNALITÉ : ACCORD LOCAL POUR LA REPRÉSENTATION DES COMMUNES LORS DU PROCHAIN RENOUVELLEMENT DES EXÉCUTIFS LOCAUX

Vu l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition du conseil communautaire du 8 avril 2025,

Monsieur le Maire expose :

- En raison des prochaines élections municipales qui auront lieu en mars 2026, le préfet doit arrêter, au plus tard le 31 octobre 2025, pour chaque assemblée délibérante des EPCI, la répartition des sièges entre les communes membres.
- La répartition des sièges s'appuie sur la dernière population municipale authentifiée, à savoir la population municipale au 1^{er} janvier 2025.
- Les sièges correspondant à la strate démographique sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège.
- En application de l'art. L5211-6-1 du CGCT, 35 sièges sont accordés à la CCSMM (répartition de droit commun).
- Des accords locaux sont possibles, permettant d'augmenter de 25% le nombre de sièges.
- Seize accords locaux sont possibles, dont 1 permettant de porter le nombre de sièges à répartir à 41.

Pour mémoire, la répartition actuelle des sièges, au terme d'un accord local validé en 2019, en raison des élections municipales de 2020, est la suivante :

Nom de la commune	Nbre de sièges
Bléruais	1
Boisgervilly	2
Gaël	2
Irodouër	3
La Chapelle du Lou du Lac	2
Landujan	2
Le Crouais	1
Médréac	2
Montauban-de-Bretagne	8
Muel	2
Quédillac	2
Saint-Malon-sur-Mel	1
Saint-Maugan	1
Saint-Méen-le-Grand	7
Saint-Onen-la-Chapelle	2
Saint-Pern	2
Saint-Uniac	1
TOTAL	41

Le Conseil Communautaire propose de retenir l'accord local suivant :

Commune	Pop.	Sièges	Commune	Pop.	Sièges
MONTAUBAN DE Bgne	6 574	9	ST PERN	1 003	2
ST MEEN LE GD	4 642	6	LANDUJAN	930	2
IRODOUER	2 308	3	MUEL	912	2
MEDREAC	1 845	2	ST MALON SUR MEL	613	1
BOISGERVILLY	1 757	2	LE CROUAIS	591	1
GAEL	1 617	2	ST MAUGAN	518	1
QUEDILLAC	1 272	2	ST UNIAC	512	1
ST ONEN LA Chelle	1 121	2	BLERUAIS	98	1
CHAPELLE DU LOU LAC	1 037	2	TOTAL	27 350	41

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- RETIENT l'accord local présenté pour la future composition de l'assemblée délibérante de 2026, permettant de distribuer 41 sièges de la manière suivante :

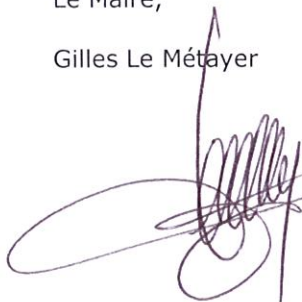
COMMUNE	Répartition 2020
Montauban de Bretagne (CN)	9
St Méen le Grand	6
Irodouër	3
Médréac	2
Gaël	2
Boisgervilly	2
Quédillac	2
Saint Onen la Chapelle	2
Saint Pern	2
La Chapelle du Lou du Lac	2
Landujan	2
Muël	2
Saint Malon sur Mel	1
Le Crouais	1
Saint Maugan	1
Saint-Uniac	1
Bléruais	1
TOTAL	41

- DIT qu'en cas d'évolution législative de la règle de calcul du nombre de sièges attribués, la commune pourra revoir sa position.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gilles Le Métayer





COMMUNE DE SAINT MALON SUR MEL

14 rue St Jean des Landes – 35750 SAINT MALON SUR MEL

Tél. : 02.99.07.57.22

Email : mairie.st.malon.sur.mel@wanadoo.fr

<http://www.saintmalonsurmel.fr/>

Envoyé en préfecture le 29/04/2025

Reçu en préfecture le 29/04/2025

Publié le

ID : 035-213502909-20250425-D_20250425_04-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL 2025

Date de convocation : 11 avril 2025

Conseillers en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 14

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq avril, à vingt heures quarante minutes,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Gilles LE METAYER, Maire.

Étaient présents : M. Joël LORAND, Mme Brigitte PIERRARD, adjoints.

Et les conseillers suivants : Mme Manon DEMEURANT, Mme Sonia HUBY, Mme Hélène LERAY, Mme Erell LISSILLOUR, Mme Catherine PUISSEGUR, M. Pascal ROUILLE, M. Jean-Michel TEYSSIER.
et M. Freddy THOMAS

Assistait également à la réunion, Mme Angélique LÉVEILLÉ, secrétaire générale de mairie.

Excusés : M. BASTARDIE Pierre, Mme Nolwenn BORDIER et M. Hervé DREUSLIN.

Procuration : BASTARDIE Pierre à Brigitte PIERRARD, Nolwenn BORDIER à Manon DEMEURANT, Hervé DREUSLIN à Sonia HUBY.

Secrétaire de séance : Mme Catherine PUISSEGUR.

2025-04-25/04 – RISQUE PRÉVOYANCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Considérant que selon les dispositions des articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance et de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- le risque santé : frais occasionnés pour une maternité, une maladie ou un accident
- le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Considérant que la participation employeur est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel.

Dans le domaine de la prévoyance, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- D'ACCORDER une participation aux fonctionnaires et agents contractuels communaux qui adhéreront à un contrat d'assurance labellisé pour maintien de salaire.
- DE FIXER le niveau de participation comme suit :
 - versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 12 € par agent (proratisé au temps de travail avec un plancher de 8 €),
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gilles Le Métayer

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Gilles Le Métayer', written over a red circular official stamp. The stamp contains the coat of arms of the Municipality of Vieux-Morin, with the text 'MAIRIE DE VIEUX-MORIN' and '77110' visible around the perimeter.